

Coordonnées du Service des Eaux
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Rue des 4 Eléments - 54340 POMPEY
Tél. : 03.83.49.44.80 - www.bassinpompey.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES – MODALITES DE FOURNITURE D'EAU	2
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	2
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE	2
ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU	2
ARTICLE 4 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	3
ARTICLE 5 - ABONNEMENTS SPECIAUX	4
ARTICLE 6 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES	4
ARTICLE 7 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE	4
ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT	4
ARTICLE 9 - FIN DES ABONNEMENTS	5
CHAPITRE 2 - LE BRANCHEMENT	5
ARTICLE 10 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS	6
CHAPITRE 3 - LE COMPTEUR	7
ARTICLE 13 - FOURNITURE ET POSE DU COMPTEUR	7
ARTICLE 14 - COMPTEURS, RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN.....	7
ARTICLE 15 - COMPTEURS, VERIFICATION	8
CHAPITRE 4 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE	8
ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES.....	8
ARTICLE 17 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS	8
ARTICLE 18 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS	9
ARTICLE 19 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 20 - RACCORDEMENT DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC	10
CHAPITRE 5 - TARIFS - FACTURATION - PAIEMENTS	10
ARTICLE 21 - SURCONSOMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE.....	10
ARTICLE 22 - TARIFS ET PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU.....	10
ARTICLE 23 - FRAIS DES PRESTATIONS ANNEXES ET TRAVAUX	11
ARTICLE 24 - DIFFICULTES DE PAIEMENT	11
ARTICLE 25 - EN CAS DE NON-PAIEMENT	11
CHAPITRE 6 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	11
ARTICLE 26 - INTERRUPTION RESULTANT DE TRAVAUX PREVISIBLES OU IMPREVISIBLES OU DE CAS DE FORCE MAJEURE	11
ARTICLE 27 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION.....	12
ARTICLE 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	12
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	12
ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION	12
ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT	12
ARTICLE 31 - INFRACTIONS ET POURSUITES	12
ARTICLE 32 - VOIES DE RECOURS DES ABONNES	12
ARTICLE 33 - MESURES DE SAUVEGARDE	12
ARTICLE 34 - CLAUSE D'EXECUTION	12
ARTICLE 35 - ANNEXES.....	13
ANNEXES	13

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey est ci-après dénommée « La Communauté de Communes », en tant qu'autorité gestionnaire du service public de production et de distribution d'eau potable lorsque celle-ci est exercée en régie.

« Le Service des Eaux » désigne la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey en tant qu'elle assure un rôle d'exploitant du service public de production et de distribution d'eau potable dans les communes et secteurs relevant de la régie communautaire des eaux.

« L'abonné » désigne toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat avec le Service des Eaux. L'abonné est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de distribution d'eau potable. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution d'eau potable sur le périmètre en régie de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux assure la production, la distribution d'eau potable, l'ensemble des missions d'exploitation du service et un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau pour répondre à toutes les demandes ou questions relatives au service.

Il est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en vigueur en matière de potabilité sont, conformément au Code de la Santé publique, mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes ou mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande auprès du Service des Eaux dont les coordonnées sont indiquées en page de garde du présent règlement de service dont notamment :

- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèses de l'Agence Régionale de Santé).

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

3.1 - ABONNEMENT AU SERVICE

La fourniture d'eau s'effectue exclusivement dans le cadre d'un **contrat d'abonnement conclu avec le Service des Eaux. L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à poursuites judiciaires.**

Un branchement ne peut desservir qu'un seul abonné. La fourniture d'eau à un abonné se fait uniquement au moyen d'un compteur (hors poteaux et bouches incendies implantés sur le domaine public).

Le demandeur est à l'initiative de la demande d'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance, soit par téléphone, soit par écrit ou sur place (aux horaires d'ouverture au public) auprès du siège du Service des Eaux.

En retour, un formulaire de demande d'abonnement, le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement sont remis à l'abonné ou lui sont adressés par envoi postal ou par courriel.

La signature du formulaire de souscription vaut souscription du contrat d'abonnement et acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service, et confère la qualité d'abonné au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement, **souscrit pour une durée indéterminée**, est :

- soit celle de la mise en service du branchement,
- soit, si le branchement a été fermé, la date de réouverture du branchement
- soit, si le branchement est resté en service, la date d'entrée dans les lieux.

La souscription d'un abonnement donne lieu au versement des frais d'accès au service fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

La fourniture d'eau intervient :

- s'il s'agit d'un branchement existant, dans un délai de cinq jours ouvrables après la signature de la demande d'abonnement,
- s'il s'agit d'un branchement neuf ou renouvelé, dans un délai de quinze jours ouvrables après réception de la commande et des autorisations administratives sauf dans le cas où une extension de réseau est nécessaire.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition au traitement de ses données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

La Communauté de Communes dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable au 03.83.67.48.10.

L'abonné peut par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

3.2 - CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET DES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

Dans la suite du présent règlement de service, « un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements » est désigné par l'appellation « immeuble d'habitat collectif » ; le propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif, qui est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de propriété, soit le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une copropriété, est désigné par la dénomination « le propriétaire ».

Dans le cadre d'un immeuble d'habitat collectif, le propriétaire a le choix entre deux systèmes d'abonnements :

- **un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble.** Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement au service des eaux, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général ;
- un abonnement pour chacune des parties communes (fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes, etc.), équipées de compteurs et un abonnement avec compteur par propriétaire ou locataire, gestionnaire, ou occupant. À défaut de compteur mesurant la consommation des parties communes, les consommations relatives à ces parties seront égales à la différence entre la totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur général qui est dans tous les cas, obligatoire et donne lieu à un abonnement.

Dans un immeuble d'habitat collectif, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide peut être demandée par le propriétaire et seulement par celui-ci.

L'individualisation est réalisée dans les conditions du présent règlement général du service et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation qui seront remises au propriétaire demandeur. La procédure de passage à l'individualisation est schématisée dans le « schéma de procédure de passage à l'individualisation » annexé au présent règlement de service. La situation du propriétaire vis-à-vis du Service des Eaux ne doit présenter aucun impayé au titre de l'immeuble concerné pour que la procédure d'individualisation soit engagée.

Le propriétaire demandeur prend à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique ; les coûts des visites pour examen ou contrôle de l'immeuble, des prélèvements et des analyses d'eau, et des éventuels travaux d'installation, d'entretien ou de renouvellement des dispositifs de relevés à distance, réalisés par le Service des Eaux, seront payés par le propriétaire au Service des Eaux.

Le diagnostic effectué par le Service des Eaux, et les frais d'instruction, dans le cadre d'une demande d'individualisation de compteurs, feront l'objet du paiement par le propriétaire d'un forfait selon le barème en vigueur.

L'individualisation est contractualisée par un contrat d'individualisation établi entre le propriétaire et le Service des Eaux, et fixant notamment les conditions de mise en place des contrats d'abonnement individuels de fourniture d'eau au bénéfice des copropriétaires ou locataires, et d'évolution du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble.

Ce contrat pour la mise en place de l'individualisation prévoit que tout changement de copropriétaire ou d'occupant d'un logement fera l'objet d'une information du Service des Eaux par le propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif.

Le contrat d'individualisation ne prend effet que lorsque :

- chaque copropriétaire ou occupant de bonne foi d'un logement de l'immeuble d'habitat collectif a souscrit un contrat d'abonnement individuel ;
- les travaux de mise en conformité ont été réalisés et contrôlés ;
- les compteurs d'eau individuels, les dispositifs de relevés à distance et les différents équipements techniques complémentaires permettant d'assurer leur fonctionnement, ont été posés par le Service des Eaux ; dans ce cas, le propriétaire doit par ailleurs avoir pris les dispositions pour que l'hébergement de ces équipements techniques complémentaires, y compris ceux permettant la liaison téléphonique avec le réseau informatique du Service des Eaux, soit assuré dans les locaux de l'immeuble ;
- les différents frais facturés par le Service des Eaux et mis à la charge du propriétaire ou des futurs titulaires des contrats d'abonnement individuels par le présent règlement de service et par les prescriptions techniques, ou consécutifs aux conditions préalables listées dans le contrat d'individualisation, ont été réglés.

ARTICLE 4 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

4.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération(s) de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes, communiqués sur demande ou en consultation au siège du Service des Eaux.

Les tarifs comprennent :

- une part fixe semestrielle correspondant à l'abonnement au service (qui couvre les charges fixe du service),
- une part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.
- des taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

Le montant de la part fixe perçue pour le semestre au cours duquel l'abonnement est souscrit est déterminé prorata temporis.

Les tarifs des autres abonnements sont, le cas échéant, fixés par les conventions signées entre la Communauté de Communes et l'abonné concerné.

4.2 - CAS D'UN IMMEUBLE D'HABITAT COLLECTIF AYANT OPTÉ POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Quand un contrat d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passé entre le propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif et le Service des Eaux :

- tous les locaux, logements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels avec robinets d'arrêt avant et après compteur et d'un clapet anti-retour, et des contrats individuels doivent être souscrits pour chacun de ces compteurs ;
- un contrat général d'immeuble doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble pour le compteur général d'immeuble; ce contrat ne peut ultérieurement être résilié

par le propriétaire qu'en cas de résiliation simultanée du contrat d'individualisation.

Les frais d'accès au service de l'eau seront facturés pour le montant défini ci-avant :

- au titre d'un logement, à chaque abonné, même si ce logement comporte plusieurs compteurs d'eau froide par logement,
- au titre du compteur général d'immeuble, au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif,
- au titre de chaque compteur de desserte d'une partie commune, au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif.

S'il est constaté un différentiel entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des compteurs divisionnaires relevés le même jour, les consommations correspondantes seront facturées au propriétaire de l'immeuble.

Le contrat d'individualisation d'un immeuble d'habitat collectif pourra être résilié par le Service des Eaux lorsqu'il sera constaté que les conditions fixées dans le présent règlement de service ou dans le contrat d'individualisation, ou les prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation, ne sont plus respectées dans leur intégralité du fait du propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif ou suite à des dysfonctionnements auxquels il lui appartenait de remédier.

Préalablement à cette résiliation, le Service des Eaux mettra le propriétaire en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de remédier à la défaillance constatée et fixera un délai compatible avec les actions à mener pour cela.

En l'absence de remédiation de la défaillance dans le délai imparti, le contrat d'individualisation sera résilié par le Service des Eaux selon les modalités précisées dans ce contrat.

Les contrats individuels seront alors résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire.

ARTICLE 5 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, des abonnements spéciaux. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières et dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux définis ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau.

ARTICLE 6 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (pour alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc. ...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait

pas justifié, le demandeur peut, après autorisation du Service des Eaux, prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale avec compteur provisoire, qui est installée par le Service des Eaux, aux frais dudit demandeur.

Le contrat d'abonnement correspondant est soumis aux mêmes règles qu'un contrat d'abonnement ordinaire.

ARTICLE 7 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

Le Service des Eaux, sauf en cas de dysfonctionnement reconnu de la distribution résultant d'une faute de sa part, ne pourra être tenu responsable en cas de fonctionnement insuffisant des installations de l'abonné et notamment de ses prises d'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION ET RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

8.1 - MODIFICATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le changement du représentant légal de l'abonné, destinataire des factures n'entraîne pas la résiliation du contrat d'abonnement. Ce changement et les modifications nécessaires ne prendront effet qu'à réception par le Service des Eaux de l'accord écrit du nouveau représentant légal, destinataire des factures et sur présentation des pièces justificatives demandées.

A défaut, aucune modification ne sera apportée aux conditions du contrat d'abonnement.

Si le nouveau représentant légal ne se fait pas connaître auprès du Service des Eaux, celui-ci procédera à l'interruption de la fourniture d'eau par la fermeture du branchement, après une mise en demeure restée sans effet.

8.2 - TRANSFERT-RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le contrat d'abonnement est résilié, soit :

- par l'abonné, sur demande formulée auprès du Service des Eaux,
- d'office, en cas de non-respect par l'abonné du présent règlement, ou en cas de décès ou d'incapacité de l'abonné.

La résiliation peut se faire soit via le formulaire de résiliation disponible sur le site internet du Service des Eaux, soit par courrier électronique, soit sur place dans les locaux du Service des Eaux dont les coordonnées sont mentionnées sur la facture et en page de garde du présent règlement de service.

Le préavis de résiliation est de 8 jours.

La résiliation et l'interruption de la fourniture d'eau intervient au maximum dans les quinze jours suivant la demande écrite de l'abonné.

Dans tous les cas, le robinet d'arrêt au compteur doit être impérativement fermé par l'abonné.

Le changement de propriétaire ou de locataire entraîne la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement.

A défaut de résiliation du contrat, l'abonnement reste dû par le titulaire du contrat, ainsi que les consommations d'eau enregistrées jusqu'à la demande de résiliation effective du contrat, même en cas de départ des locaux objets du contrat d'abonnement.

Un relevé contradictoire de l'index au compteur d'eau daté et signé conjointement par l'ancien et le nouvel abonné fait office de demande de résiliation, à condition que soit indiqué :

- la nouvelle adresse de l'abonné sortant pour l'envoi de la facture d'arrêt de compte,
- l'identité et l'adresse de l'abonné entrant pour l'envoi du formulaire de souscription du nouveau contrat d'abonnement.

Dans ce cas, le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service sous réserve que le contrat d'abonnement soit signé par le nouvel abonné dès la prise en compte de la résiliation.

En l'absence de relevé contradictoire, l'index est relevé, le branchement est fermé et le compteur éventuellement déposé par un agent du Service des Eaux en présence de l'abonné sortant qui fournit ses nouvelles coordonnées pour l'envoi de la facture d'arrêt de compte.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement sans nouvel abonné auprès du Service des Eaux, celui-ci procédera à l'interruption de la fourniture d'eau par la fermeture du branchement et éventuellement la dépose du compteur, sans autre préavis.

En cas de décès de l'abonné, les héritiers et ayants droits sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial.

Dès connaissance du décès par le Service des Eaux, celui-ci procède à la résiliation d'office du contrat d'abonnement, à l'interruption de la fourniture d'eau et éventuellement à la dépose du compteur, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits.

Si le décès est suivi de la vente de la propriété, la formalité prévue ci-dessus doit être effectuée par les héritiers ou ayants droits, faute de quoi ceux-ci demeurent responsables, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, des sommes dues sur le branchement.

En cas de liquidation de biens ou en cas de faillite déclarée de l'abonné, le branchement est fermé, le compteur éventuellement déposé et le contrat résilié d'office.

En cas de mise en redressement judiciaire, le branchement est fermé, le compteur éventuellement déposé et le contrat résilié, à moins que dans les quarante-huit heures la personne désignée pour l'exécution du redressement judiciaire ne signe un nouveau contrat d'abonnement et s'engage à payer intégralement le montant de toutes les fournitures ultérieures.

Cette personne doit alors relever l'index du compteur contrairement avec le Service des Eaux.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement.

La preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé et de la part fixe, payée à terme échu, prorata-temporis.

ARTICLE 9 - FIN DES ABONNEMENTS

Les abonnements prennent fin :

- soit à la demande des abonnés : la demande de fin de fourniture d'eau est alors présentée dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement de service ;
- soit sur décision du service des eaux notamment dans le cas d'un défaut de paiement, comme prévu à l'article 25 du présent règlement de service.
- Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés prévus à l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- soit dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par un agent du Service des Eaux.

En règle générale, le branchement est fermé à la charge du Service des Eaux un mois après la cessation de l'abonnement, en l'absence d'une nouvelle demande d'abonnement. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt avant compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander l'intervention du Service des Eaux. Le Service des Eaux n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

CHAPITRE 2 - LE BRANCHEMENT

ARTICLE 10 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement entre la conduite de distribution publique et le compteur, située tant sous le domaine public qu'en propriété privée,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- le compteur : ce compteur est le compteur général d'immeuble dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif,
- les différents joints, à l'exception du dernier, précédant les installations internes de l'abonné,
- le robinet de purge, le robinet après compteur et le dispositif anti retour, qui sont placés sous la garde de l'abonné et dont l'entretien incombe au Service des Eaux, le contrôle annuel des disconnecteurs par un organisme agréé restant à la charge de l'abonné.

Le dispositif anti-retour est :

- un clapet anti-retour dans le cas d'un usage de l'eau strictement domestique,
- un des dispositifs anti-retour (appelé dans la suite disconnecteur) défini par la norme NF EN 1717 pour tous les autres usages, ou dans le cas où la réglementation viendrait à imposer un de ces dispositifs pour un usage domestique de l'eau.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le Service des Eaux. La pose de l'appareil est, sur demande de l'abonné et à ses frais, effectuée soit :

- par le Service des Eaux,
- par l'entreprise au choix de l'abonné avec un contrôle de l'installation, avant sa mise en service, qui sera effectué par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Il appartient à l'abonné d'en assurer la surveillance et le contrôle conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit notamment une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif. L'abonné adresse systématiquement au Service des Eaux une copie du résultat de la vérification annuelle.

En cas de non-conformité du dispositif, la mise à niveau ou, le cas échéant, le renouvellement, du dispositif incombe à l'abonné.

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur.

Toutefois, le branchement s'arrête :

- au pied de l'immeuble si le compteur général est à l'intérieur d'un bâtiment ;
- au niveau de la vanne de fermeture du branchement si celui-ci n'est pas équipé d'un compteur général.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

11.1 - DISPOSITIONS PREALABLES

Un branchement est établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du Service des Eaux, dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

La demande de branchement neuf est réalisée par le demandeur auprès du Service des Eaux dans les mêmes conditions qu'une demande d'abonnement (voir article 3.1), et le cas échéant, en même temps que la demande d'abonnement.

Le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux. Le Service des Eaux peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge les travaux supplémentaires en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

11.2 - REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF

Tous les travaux de réalisation de branchement neuf sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Les travaux sont exécutés, dès signature du devis par l'abonné et, le cas échéant, paiement total ou partiel du montant des travaux, selon l'un des branchements-types arrêtés par le Service des Eaux et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°71 – fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau - en annexe à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 31 mai 2012).

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Le branchement, tel que décrit à l'article 10 du présent règlement, est la propriété de la Communauté de Communes et fait partie intégrante du réseau.

Sont à la charge du Service des Eaux tous les frais liés à l'entretien, la réparation, le renouvellement du branchement.

Les abonnés doivent permettre l'accès du Service des Eaux à la partie du branchement situé en propriété privée, le cas échéant.

Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement jusqu'à l'amont du dispositif anti-retour. Le Service des Eaux conserve l'entière liberté du choix des matériaux et des procédés d'exécution.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute de l'abonné. Ces frais seront facturés à l'abonné.

Quand une partie du branchement est en propriété privée, toute construction ou plantation sur le tracé du branchement sont interdites. En cas de non-respect de cette disposition, l'abonné devra exécuter, ou faire exécuter à ses frais par une entreprise de son choix, tous les travaux afférents de recherche et de suppression des fuites, sous le contrôle du Service des Eaux.

En cas de renouvellement du branchement, le compteur général sera ramené en propriété privée à la limite du domaine public dans une niche ou un regard.

CHAPITRE 3 - LE COMPTEUR

ARTICLE 13 - FOURNITURE ET POSE DU COMPTEUR

Les compteurs sont fournis, posés, et entretenus en bon état de fonctionnement par le Service des Eaux ou par une entreprise agréée par lui. Ils sont propriété de la Communauté de Communes.

Le compteur (pour un immeuble d'habitat collectif, il s'agit ici du compteur général d'immeuble) doit être placé en propriété privée dans une niche ou un regard et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Tout compteur (compteur desservant un logement unique, compteur général d'immeuble, compteur desservant un logement individuel ou une partie commune privative dans un immeuble d'habitat collectif) doit comporter à l'amont un dispositif permettant son isolement et accessible à tout moment au Service des Eaux sans qu'une intervention d'un tiers soit nécessaire.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation.

Ces prescriptions techniques spécifiques, nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide, comprennent notamment :

- la mise en place au droit de chaque futur nouveau compteur de classe C (autre que le compteur général d'immeuble) :
 - d'un robinet de fermeture avant compteur,
 - d'une manchette de longueur permettant sa substitution par le compteur de classe C à venir,
 - d'un robinet de fermeture après compteur, intégrant une prise d'eau,
 - d'un dispositif anti-retour ;
- une bonne accessibilité de cet ensemble pour toute intervention de pose, dépose, prélèvement d'eau pour analyse, etc.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné,

conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties propose à l'autre le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans délai au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

L'abonné s'engage à laisser libre accès au Service des Eaux pour procéder aux réparations jugées nécessaires.

ARTICLE 14 - COMPTEURS, RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

La relève des compteurs, selon les secteurs, s'effectue manuellement, par radiorelève ou par télérelève.

En cas de divergence entre l'index figurant sur le compteur de l'abonné et l'index recueilli par le Service des Eaux via le système de relève à distance, seul le compteur physique fait foi.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Il est responsable du gel éventuel de son compteur. Les précautions à prendre contre le gel sont précisées à l'annexe 2 du présent règlement.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc. ...), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant

est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et équipé de compteurs à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevés à distance et leurs équipements connexes sont fournis et installés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire de l'immeuble au moment du passage à l'individualisation conformément au présent règlement ; ces dispositifs et équipements sont entretenus et renouvelés par le Service des Eaux aux frais du Service des Eaux.

ARTICLE 15 - COMPTEURS, VERIFICATION

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de

contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné qui peuvent inclure les frais de jaugeage d'un compteur ainsi que ceux d'étalonnages sur banc d'essai agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Un forfait comportant frais de dépose et de réception sur un banc S.I.M. (Service des Instruments de Mesure) devant huissier sera proposé à l'abonné et soumis à son accord. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

L'ensemble des frais pouvant être mis à la charge de l'abonné par le présent article sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

CHAPITRE 4 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur.

Toutefois, le branchement s'arrête :

- au pied de l'immeuble si le compteur général est à l'intérieur d'un bâtiment ;
- au niveau de la vanne de fermeture du branchement si celui-ci n'est pas équipé d'un compteur général.

Ces installations intérieures sont réalisées par l'entreprise au choix et aux frais de l'abonné et peuvent faire l'objet d'un contrôle par le Service des Eaux.

Pour un immeuble d'habitat collectif, les installations intérieures désignent l'ensemble des canalisations et équipements situés au-delà du compteur général d'immeuble, à l'exception des compteurs posés par le Service des Eaux et équipant les logements et les parties communes.

Toutefois, le branchement s'arrête :

- au pied de l'immeuble si le compteur général est à l'intérieur d'un bâtiment ;
- au niveau de la vanne de fermeture du branchement si celui-ci n'est pas équipé d'un compteur général.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont exécutés par l'entreprise au choix de l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Service des Eaux ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélièr, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélièr.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélièr.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la Communauté de Communes peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Les abonnés pourront être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre avis.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé ou du robinet avant compteur à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 23).

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique à des fins d'usage domestique, doit en avvertir le service des Eaux et en faire la déclaration auprès du Maire de la commune concernée.

Le contrôle des puits, forages ou des ouvrages de récupération d'eau de pluie situés dans des installations

classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne relève pas exclusivement des services d'eau et peut être exercé conjointement avec d'autres services (police de l'eau etc.).

Le Service des Eaux est libre d'accéder aux propriétés privées des abonnés afin de réaliser le contrôle des installations de prélèvement, puits, forages, des installations de récupération d'eau de pluie et des installations privatives de distribution d'eau potable, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2008. Ces contrôles sont applicables aux installations ayant fait l'objet d'une déclaration en mairie comme aux installations envers lesquelles le Service des Eaux a une forte présomption de l'existence d'une ressource autonome en activité. Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné sauf en cas d'un contrôle motivé par une présomption d'utilisation d'une ressource autonome se révélant erronée.

En cas de refus d'accès à la propriété privée par l'abonné, le Service des Eaux se réserve le droit de facturer à l'abonné les frais de déplacement et une pénalité forfaitaire selon le barème en vigueur.

Le contrôle est effectué par les agents du Service des Eaux désignés par le responsable du service et porteurs d'une carte professionnelle. L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard sept (7) jours ouvrés avant celui-ci.

Le délai minimum entre deux contrôles est fixé à deux (2) ans.

Conformément aux dispositions de l'article R.2224-22-3 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle fait l'objet d'un rapport de visite notifié à l'abonné par le Service des Eaux par courrier dans le délai de six (6) semaines suivant la date de visite de l'installation. Ce rapport fait état des éléments observés notamment l'existence ou non d'une interconnexion, les éventuelles non-conformités relevées lors du contrôle (non déclaration de la ressource autonome, interconnexion avec risque de renvoi d'eau sur le réseau public, usage de l'eau, alimentation non déclarée, etc.) et présente les risques et mesures à prendre ainsi que le délai de réalisation de ces mesures.

En cas de non-conformité et sans préjudices des mesures qui pourraient être prises à l'encontre de l'abonné, le Service des Eaux procédera à une contre-visite limitée à la seule vérification de la mise en œuvre des préconisations du rapport de visite.

Sont interdits à l'abonné :

- toute communication directe ou indirecte entre canalisations alimentées par l'eau du service public et d'autres canalisations alimentées par une eau d'une autre provenance (y compris par l'eau du service public ayant transité dans un réservoir particulier),
- toute manœuvre ou usage d'appareils qui serait susceptible de créer une dépression dans le réseau public à l'occasion d'un arrêt de la distribution ou le reflux dans ce même réseau d'une eau polluée ou simplement suspecte.

En vue de la protection des réseaux contre les retours d'eau polluée, les demandeurs préciseront la nature de l'usage de l'eau (domestique, technique ou professionnelle) dans la demande de souscription.

Un dispositif de protection supérieure au seul clapet anti-retour pourra être demandé par le Service des Eaux, dont le type pourra leur être conseillé. Cette protection, faisant partie du branchement, sera localisée immédiatement à l'aval du poste de comptage.

La mise en place de ce dispositif est réalisée selon les règles fixées pour le disconnecteur conformément à l'article 10 du présent règlement de service. Ce dispositif devra être exploité selon les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes lui étant substitués et en particulier, dans le cas des disconnecteurs, faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par une entreprise agréée, à la charge de l'abonné.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des installations et appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, de procéder au montage et/ou démontage du compteur et du dispositif de relève à distance, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser le dispositif de plombage ou les bagues de scellement ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge ;
- de prélever l'eau à partir des équipements publics tels que les poteaux d'incendie ou directement sur le réseau de distribution ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clef sous voie publique ou privée ;

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décauchage du compteur, dépose du compteur et pose d'une manchette, intervention interdite sur le compteur, déclipsage de la tête de radiorelève, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décauchage non justifiée sur les installations de défense contre l'incendie, etc, donne lieu au paiement :

- d'une pénalité selon le barème en vigueur,
- de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction majoré de 50 %. L'évaluation du volume d'eau à facturer sera faite par le Service des Eaux sur la base des éléments dont il dispose, il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées.

Toute manœuvre d'un robinet sous bouche à clef sous voie publique ou privée donne lieu au paiement d'une pénalité selon le barème en vigueur.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Service des Eaux aux frais du contrevenant.

Indépendamment des dispositions prévues ci-dessus, en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, ou du refus d'accès à celui-ci et au branchement, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de dix jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter un danger, des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 19 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

Comme précisé à l'article 18, la manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet à l'aval du compteur.

CHAPITRE 5 - TARIFS - FACTURATION - PAIEMENTS

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le Service des Eaux, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement des dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

ARTICLE 21 - SURCONSOMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE

21.1 - DEGREVEMENT

Dès que le Service des Eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné, et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

L'abonné peut solliciter un dégrèvement auprès du Service des Eaux en application des dispositions des articles L.2224-12-4 III Bis et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en cas de fuites d'eau après compteur de l'occupant d'un local d'habitation. Les modalités sont données ci-dessous.

- ne sont concernés que les locaux d'habitation ;
- absence de faute ou négligence manifeste ;
- les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage en sont exclues ;
- l'abonné doit présenter une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

ARTICLE 20 - RACCORDEMENT DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Le Service des Eaux est consulté sur les projets de travaux portés par des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs).

Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocédé à la Communauté de Communes, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

Dans ce cadre, les ouvrages, canalisations, branchements particuliers, y compris le regard de comptage au réseau de distribution d'eau seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci.

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le Service des Eaux aux frais du maître d'ouvrage.

L'opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages ainsi réalisés est exécutée par le Service des Eaux ou par l'entreprise agréée par lui, aux frais du maître d'ouvrage.

fuite sur ses canalisations. L'attestation de l'entreprise comprendra la localisation de la fuite, et la date de réparation ;

- l'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au Service des Eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur ;

- la facture d'eau sera plafonnée au double de la consommation moyenne de référence calculée sur la base des 3 dernières années de consommation ;

- le Service des Eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le Service des Eaux engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Pour les locaux autres que ceux d'habitation, une demande de dégrèvement sera examinée au cas par cas par le service d'eau en l'absence de faute ou négligence manifeste. La surconsommation fera l'objet d'une facturation spécifique sur la base du tarif particulier en vigueur.

21.2 - AUTRES DEMANDES D'ECRETEMENT

Le Service des Eaux instruit les demandes d'écrêtement en cas de fuites après compteur de l'abonné, pour toute demande formulée par des abonnés non concernés par les mesures prévues à l'article 21.1 du présent règlement de service.

ARTICLE 22 - TARIFS ET PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La fourniture d'eau donne lieu au paiement par les abonnés :

- de tarifs fixés par délibération de la Communauté de Communes qui comprennent :

- une part fixe correspondant à l'abonnement, payable par semestre à terme échu ;
- une part proportionnelle à la consommation, payable par semestre à terme échu ;
- des taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, VNF, autres).

La facturation est semestrielle.

Les facturations sont mises en recouvrement par le Trésor Public. Le paiement doit être effectué par tout moyen accepté par le Trésor Public, rappelé sur la facture.

Une option pour le paiement fractionné par prélèvement mensuel est offerte aux abonnés dont la consommation annuelle est suffisante sur demande auprès du Service des Eaux. Dans ce cas, il est établi une seule facture par an.

Sauf disposition contraire, leur montant doit être acquitté dans un délai de 14 jours après émission de la facture ou, le cas échéant, à la date indiquée sur la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Trésor Public dans les meilleurs délais.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration peut être appliquée.

La facture sera majorée d'une pénalité de retard calculée sur le montant toutes taxes comprises impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, à compter de la limite de paiement.

En outre, et sous réserve des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles, le Service des Eaux peut en cas de non-paiement de la facture, suspendre la fourniture d'eau, après une lettre simple de rappel valant mise en demeure demeurée sans effet dans le délai imparti.

Sous réserve de l'article L.2224-12-2-1 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des frais de recouvrement amiable ou judiciaire qui pourront être exposés sera supporté par le débiteur, notamment les frais de recouvrement sur place des sommes dues prévus par la réglementation.

ARTICLE 23 - FRAIS DES PRESTATIONS ANNEXES ET TRAVAUX

L'ensemble des frais des prestations annexes à la fourniture d'eau potable et des travaux, pouvant être appliqués aux abonnés du service est fixé par délibération de la Communauté de Communes.

Ils comprennent notamment :

- **Frais de fermeture et de réouverture de branchement** : ces frais sont facturés pour la fermeture et la réouverture de branchement, ou du robinet de fermeture avant compteur d'un abonné, sauf à l'entrée dans les lieux et à la résiliation.

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures),
- fermeture de branchement ou du robinet avant compteur pour non-paiement et/ou réouverture d'un branchement fermé ou d'un robinet avant compteur fermé pour non-paiement.

La fermeture du branchement ou du robinet avant compteur ne suspend pas le paiement de la part fixe de l'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

- **Frais liés aux travaux de réalisation d'un branchement.** La longueur du branchement est comptée de l'axe de la voie publique à l'origine du compteur.
- Frais de fourniture et de pose d'un compteur et des équipements de télérelève.
- Frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires.

ARTICLE 24 - DIFFICULTES DE PAIEMENT

En cas de difficultés de paiement, l'abonné peut se rapprocher du Trésor Public afin de bénéficier d'un paiement échelonné de sa facture, avant l'expiration du délai de paiement figurant sur la facture.

ARTICLE 25 - EN CAS DE NON-PAIEMENT

Le non-paiement à l'expiration du délai de paiement figurant sur la facture donne lieu au recouvrement des sommes par tout moyen de droit, et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Le Service des Eaux peut, dans le délai d'un mois suivant une mise en demeure de payer restée sans effet, procéder à la coupure de la fourniture d'eau sous réserve des dispositions de l'article 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CHAPITRE 6 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26 - INTERRUPTION ET RESTRICTION DE SERVICE

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification de desserte du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées. Dans toute la

mesure du possible, le Service des Eaux informera les abonnés ou usagers intéressés des modifications prévues de leur desserte en eau. Ni la Communauté de Communes, ni le Service des Eaux ne pourront être tenus pour responsables de faits résultant de l'exploitation même du Service des Eaux, et notamment :

- > des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus,
- > des variations de pression et de débit de l'eau,

- > des modifications de pression de l'eau, y compris les coups de bélier,
- > de la présence d'air dans les conduites,
- > des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau, dans le cadre des normes légales,
- > de la présence accidentelle de sable dans l'eau,
- > des interruptions du Service de l'Eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, de réparations des ouvrages de production, d'adduction ou de distribution, ou de toute autre cause de force majeure.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni recours contre la Communauté de Communes.

En particulier, l'abonné qui est responsable de toute installation qu'il a raccordée au réseau public, doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci-dessus.

ARTICLE 27 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des

limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

ARTICLE 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que des abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement prend effet à compter du 1er juillet 2022, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 31 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents assermentés du Service des Eaux, soit par le représentant de la Communauté de Communes, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 32 - VOIES DE RECOURS DES ABONNES

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une réponse motivée.

L'abonné peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'abonné consommateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service des eaux ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif d'eau potable voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes ou le montant de celui-ci.

ARTICLE 33 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service des Eaux est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté par un agent du Service des Eaux. Le Service des Eaux pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service des eaux.

ARTICLE 34 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Président, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le comptable public en tant que de besoin, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

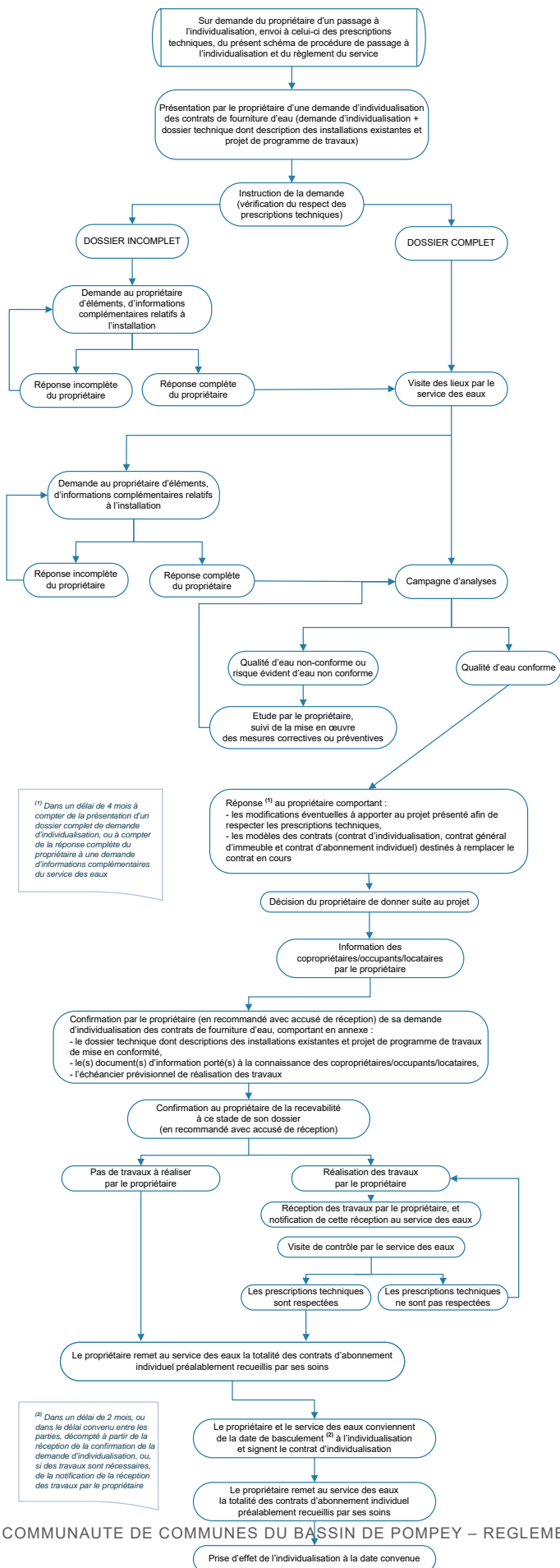
ARTICLE 35 - ANNEXES

Annexe 1 - Cadre Schéma de procédure de passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation

Annexe 2 - Précautions à prendre contre le gel

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes, le 31/03/2022

**SCHEMA DE PROCEDURE DE PASSAGE
A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU
DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION**



PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est - que vous en soyez propriétaire ou locataire - sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- En cas d'absence prolongée, n'oubliez pas de vidanger vos installations.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- SI VOTRE COMPTEUR EST SITUE EN REGARD ENTERRE, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel (polyuréthane ou polystyrène extrudé).

- POUR EVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUES A L'INTERIEUR DES HABITATIONS :

• Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,

• En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un mince filet d'eau de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !

• Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur. Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

- SI VOTRE COMPTEUR EST INSTALLE DANS UN LOCAL NON CHAUFFE (garage, cave...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

• soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution dans certains cas),

• soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson, ... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

• d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).

• d'autre part, vidanger votre installation.

Schéma disponible sur demande auprès du Service des Eaux du Bassin de Pompey